

**Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Moutte  
**Assesseurs** : Monsieur Jazeron et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**01) N° 2222357**                      **RAPPORTEUR : M. Jazeron**

---

Demandeur	Mme N Laetitia M P Olivier	Me AUDOUIN Me AUDOUIN
Défendeur	COMMUNE DE GARRIGUES MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE	TERRITOIRES AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Laetitia N et M. Olivier P demandent à la cour :

- d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier le 22 septembre 2022 sous le n°2002684 en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à leur demande de condamnation solidaire de l'Etat et de la commune de Garrigues à leur verser la somme de 200 000 euros au titre de la perte de la valeur vénale de leur propriété, ou la somme de 430 000 euros s'ils devaient quitter les lieux, et la somme de 40 000 euros au titre des préjudices de jouissance et moral, ces sommes devant être assorties des intérêts légaux à compter du 10 mars 2020 avec capitalisation de ces intérêts,
- d'annuler les décisions par lesquelles le maire de Garrigues et le préfet de l'Hérault ont implicitement rejeté leur demande d'indemnisation,
- d'enjoindre à la commune de Garrigues et à l'État de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de la propriété des requérants face aux inondations préconisés dans le rapport d'expertise,
- de condamner solidairement la commune de Garrigues et l'État à leur verser la somme de 230 000 euros (soit la somme de 100 000 euros après avoir déduit la somme de 130 000 euros déjà accordée en première instance) au titre de la perte de la valeur vénale de la propriété ou à la somme de 430 000 euros s'ils devaient quitter les lieux, et la somme de 40 000 euros (soit la somme de 35 000 euros après déduction de la somme de 5 000 euros déjà fixée en première instance) au titre des préjudices de jouissance et moral, avec application des intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts à compter du 10 mars 2020,
- de mettre à la charge de la commune de Garrigues et de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**02) N° 2300858**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur M. P Olivier

Me AUDOUIN

Défendeur COMMUNE DE GARRIGUES

TERRITOIRES AVOCATS

M. Olivier P demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2005231 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2020 par lequel le maire de Garrigues (Hérault) s'est opposé à la déclaration préalable qu'il a déposée le 20 août 2020 pour la création d'un abri de jardin, terrasse, pergola, carport, muret et portail,
- d'annuler l'arrêté d'opposition à déclaration préalable du maire Garrigues en date du 17 septembre 2020,
- d'enjoindre au maire de Garrigues, à titre principal, de lui délivrer un arrêté de non-opposition à déclaration préalable dans un délai de 15 jours suite à la notification de la décision à intervenir, le cas échéant en fixant une astreinte, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande de déclaration préalable sur le fondement de dispositions d'urbanisme applicables à la date de la demande de déclaration préalable suivant l'article L. 600-2 et de l'avis favorable du préfet,
- de mettre à la charge de la commune de Garrigues une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2222449**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur M. B Philippe

CABINET D'AVOCATS

DUMONT

Défendeur COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ORQUES

SCP SVA

Mme F Valérie

SELARL AUREA AVOCATS

M. Philippe B demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance n°2203507-2203509 du 8 novembre 2022 par laquelle la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire de Saint-Georges-d'Orques a implicitement refusé de retirer l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable déposée par Mme Valérie F portant sur la construction d'un garage et à l'annulation de la décision par laquelle le maire de Saint-Georges-d'Orques a implicitement refusé de retirer l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable déposée par Mme F portant sur la construction d'une piscine hors sol,
- d'annuler la décision par laquelle le maire de Saint-Georges-d'Orques a implicitement rejeté son recours gracieux sollicitant le retrait de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable déposée par Mme Fabre portant sur la construction d'un garage,
- d'enjoindre au maire de Saint-Georges d'Orques de retirer son arrêté de non-opposition à déclaration préalable et de notifier à Mme F un arrêté d'opposition à la déclaration préalable déposée par celle-ci pour la construction d'un garage, sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-d'Orques une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**04) N° 2222451**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur	M. B Philippe	CABINET D'AVOCATS DUMONT
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ORQUES Mme F Valérie	SCP SVA SELARL AUREA AVOCATS

M. Philippe B demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance n°2203507-2203509 du 8 novembre 2022 par laquelle la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire de Saint-Georges-d'Orques a implicitement refusé de retirer l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable déposée par Mme Valérie F portant sur la construction d'un garage et à l'annulation de la décision par laquelle le maire de Saint-Georges-d'Orques a implicitement refusé de retirer l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable déposée par Mme F portant sur la construction d'une piscine hors sol,
- d'annuler la décision par laquelle le maire de Saint-Georges-d'Orques a implicitement rejeté son recours gracieux sollicitant le retrait de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable déposée par Mme Fabre portant sur la construction d'une piscine hors sol,
- d'enjoindre au maire de Saint-Georges d'Orques de retirer son arrêté de non-opposition à déclaration préalable et de notifier à Mme F un arrêté d'opposition à la déclaration préalable déposée par celle-ci pour la construction d'une piscine hors sol, sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-d'Orques une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2300808**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur	COMMUNE D'AGDE	SCP CGCB & ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DU GRAND AGDE, TOURISTES ET HABITANTS ENSEMBLE	CABINET D'AVOCAT MAZAS

La commune d'Agde demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2201193 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 13 janvier 2022 par lequel son maire n'a pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux déposée le 7 septembre 2021 par la société Cottageparks Méditerranée pour l'installation de quarante habitations légères de loisirs sur un terrain situé rue Commandant Malet,
- de mettre à la charge de l'association de défense du Grand Agde, touristes et habitants ensemble, une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2300812**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DU GRAND AGDE, TOURISTES ET HABITANTS ENSEMBLE	CABINET D'AVOCAT MAZAS
Défendeur	COMMUNE D'AGDE SOCIETE COTTAGEPARKS MEDITERRANEE	SCP CGCB & ASSOCIES Me JOUAN

L'association de défense du Grand Agde, touristes et habitants ensemble (A.G.A.T.H.E) demande à la cour :

- d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier le 9 février 2023 sous le n°2201193 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Cottageparks Méditerranée de remettre en état le terrain d'implantation de quarante habitations légères de loisirs,
- d'enjoindre à la société Cottageparks de remettre le site en état dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de la commune d'Agde une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**07) N° 2300881**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

---

Demandeur	SOCIETE COTTAGEPARKS MEDITERRANEE	Me JOUAN
Défendeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DU GRAND AGDE, TOURISTES ET HABITANTS ENSEMBLE	CABINET D'AVOCAT MAZAS

La société Cottageparks Méditerranée demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2201193 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 13 janvier 2022 par lequel son maire n'a pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux qu'elle a déposée le 7 septembre 2021 pour l'installation de quarante habitations légères de loisirs sur un terrain situé rue Commandant Malet,
- de mettre à la charge de l'association de défense du Grand Agde, touristes et habitants ensemble, une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 mars 2025  
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 10h30**

**Président** : Monsieur Moutte  
**Assesseurs** : Monsieur Jazeron et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**01) N° 2300952** **RAPPORTEUR : M. Jazeron**

---

Demandeur	COMMUNE DE JUVIGNAC	Me PILONE
Défendeur	SOCIETE CELLNEX	Me KATAM Avocats
	SOCIETE BOUYGUES TELECOM	Me KATAM Avocats
	COUR DES COMPTES, MINISTERE PUBLIC PRES LA COUR DE DISCIPLINE	

La commune de Juvignac demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2200251 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée à verser la somme de 29 600 euros aux sociétés Bouygues Telecom et Cellnex et 100 000 euros à l'Etat au titre de la liquidation de l'astreinte due pour la période du 16 mai 2021 au 23 février 2023 inclus, en exécution du jugement n° 2002757 du 15 avril 2021,
- de diminuer le montant de l'astreinte à 30 euros par jour de retard pour la période du 15 mai 2021 jusqu'au 22 août 2022.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**02) N° 2301364                      RAPPORTEUR : M. Jazeron**

---

Demandeur	COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON	SELARL VALETTE-BERTHELSEN
Défendeur	M. et Mme B Christian et Nathalie	CABINET CAUDRELIER CANIEZ ESTEVE

PREFECTURE DE L'HERAULT

La commune de Boujan-sur-Libron demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106493, 2204067, 2201750 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 3 novembre 2021 par lequel son maire a délivré un permis de construire à M. Frédéric L en vue de la construction d'une maison avec garage et piscine sur un terrain situé lieu-dit Les Counorgues, ainsi que l'arrêté du 13 juillet 2022 par lequel son maire a délivré un permis de construire à M. L en vue de la construction d'un hangar agricole avec garage en sous-sol, local de production artisanale en rez-de-chaussée et bureaux à l'étage sur le même terrain,

2°) de rejeter les demandes présentées en première instance par le préfet de l'Hérault et M. et Mme Christian et Nathalie B,

3°) de mettre à la charge l'Etat et des époux B la somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2301365                      RAPPORTEUR : M. Jazeron**

---

Demandeur	M. L Frédéric	ARCAMES AVOCATS
Défendeur	M. et Mme B Christian et Nathalie	CABINET CAUDRELIER CANIEZ ESTEVE

PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Frédéric L demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106493, 2204067, 2201750 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 3 novembre 2021 par lequel le maire de Boujan-sur-Libron lui a délivré un permis de construire en vue de la construction d'une maison avec garage et piscine sur un terrain situé lieu-dit Les Counorgues ainsi que l'arrêté du 13 juillet 2022 par lequel le maire de Boujan-sur-Libron lui a délivré un permis de construire un hangar agricole avec garage en sous-sol, local de production artisanale en rez-de-chaussée et bureaux à l'étage sur le même terrain,

2°) à titre principal, de rejeter les demandes présentées en première instance par M. et Mme B et par le préfet de l'Hérault,

3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation du (des) permis de construire, sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, ou, à défaut, de prononcer l'annulation partielle du (des) permis de construire, sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme,

4°) de mettre à la charge l'Etat et de M. et Mme B la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2301892                      RAPPORTEUR : M. Jazeron**

---

Demandeur	GFA GRAVEGEAL	SELARL VALETTE-BERTHELSEN
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Le GFA Gravegeal demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202588 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision tacite en date du 21 juillet 2019 par laquelle le maire de la commune de Garrigues ne s'est pas opposé à sa déclaration préalable de division foncière ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**05) N° 2103889**

**RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

---

Demandeur      CENTRE FAMILIAL DU LAZARET  
Défendeur      Cons. M Jean-Denis

VERBATEAM  
SCP D'AVOCATS  
SANGUINEDE - DI FRENNA  
& ASSOCIES  
SCP SVA

Autres parties      COMMUNE DE SÈTE

Le centre familial du Lazaret demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1904921 du 22 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé, à la demande de M. et Mme Martin, l'arrêté du 29 mars 2019 du maire de Sète lui accordant un permis de construire en vue de l'extension de la salle polyvalente "Méditerranée" ; 2°) de rejeter la demande de M. et Mme M présentée devant le tribunal administratif de Montpellier ; 3°) subsidiairement, de faire application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ; 4°) de mettre à la charge de M. et Mme M une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 mars 2025  
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 11h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard****01) N° 2300738 RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur	M. C Jean-Christian	JURIS EXCELL
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	Me POUILHE

M. Jean-Christian C demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2021825 du 7 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres exécutoires émis à son encontre les 25 et 27 février 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour avoir paiement de la somme de 7 000 euros en remboursement d'une avance de subvention accordée au titre du fonds d'aide à la rénovation énergétique,
- d'annuler la décision du 19 décembre 2019 par laquelle l'ANAH a retiré l'avance de 7 000 euros versée pour la rénovation de sa maison d'habitation ainsi que la décision du 23 juillet 2020 rejetant son recours gracieux,
- d'annuler les titres exécutoires émis à son encontre les 25 et 27 février 2020 par l'ANAH pour avoir paiement de la somme de 7 000 euros en remboursement de cette avance,
- de mettre à la charge de l'ANAH une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300945 RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur	Mme B Anne	BRUNET ANABELLE
	M. B Olivier	BRUNET ANABELLE
	Mme B Marie	BRUNET ANABELLE
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	Me PIERSON
	M. et Mme P Jérôme et Gema	Me CHNINIF

Les consorts B demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2100683 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2020 par lequel le maire de Perpignan ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée le 13 juillet 2020 par M. Jérôme P pour la construction d'un abri de jardin sur un terrain situé impasse Balaguer,
- d'annuler l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable du maire de Perpignan en date du 7 octobre 2020,
- de mettre à la charge de la commune de Perpignan une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**03) N° 2402067**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur	SOLEIL ELEMENTS 13	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE	

La société Soleil éléments 13 demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2305533 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2023 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Clairac Ouest-Saintonge, sur le territoire de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 13 juillet 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer un permis de construire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2401690**

**RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

---

Demandeur	SAS BORALEX MAZADE	VOLTA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE	

La société Boralex Mazade demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305119 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un permis de construire une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Miremont ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 26 juin 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un permis de construire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 mars 2025  
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 25/096

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

*4ème chambre*

**Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 12h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**01) N° 2400184**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur	SAS NEMAU	SCP CHARREL & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE NIMES	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
	SAS NIMES COUPOLE	CGCB & ASSOCIES
	ASSOCIATION "EN TOUTE FRANCHISE DEPARTEMENT DU GARD"	SELARL ANDREANI-HUMBERT-COL
	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE COMMERCIAL LA COUPOLE DES HALLES	
	ASSOCIATION OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE NIMES	CGCB & ASSOCIES

La société Nemaui demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2023 par lequel le maire de la commune de Nîmes a refusé le permis de construire n°PC 30189 21 P0467 portant sur la construction d'un complexe immobilier comprenant un stade de football, des logements, des bureaux et des commerces ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre à la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) de réexaminer sa demande et de lui délivrer un avis favorable dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Nîmes la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2301510**

**RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

---

Demandeur	M. D Thierry	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOG
Défendeur	COMMUNE DE SABRAN MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	TERRITOIRES AVOCATS

M. Thierry D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2003037, 2100661 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de 30 juillet 2020 par lequel la maire de Sabran s'est opposée à la déclaration préalable qu'il a déposée le 30 juillet 2018 en vue de la division foncière d'un terrain situé 384 chemin de la Coste Colombier,

2°) d'annuler la décision d'opposition à sa déclaration préalable,

3°) d'enjoindre à la commune de Sabran de lui délivrer une décision de non-opposition à déclaration préalable dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir,

4°) de mettre à la charge de la commune de Sabran la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2301511**

**RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

---

Demandeur	M. D Thierry	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOG
Défendeur	COMMUNE DE SABRAN MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	TERRITOIRES AVOCATS

M. Thierry Dumas demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2003037, 2100661 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 2020 par lequel la maire de Sabran s'est opposée à la déclaration préalable qu'il a déposée le 30 juillet 2018 en vue de la division foncière d'un terrain situé RD n°274 à Sabran,

2°) d'annuler la décision d'opposition à sa déclaration préalable,

3°) d'enjoindre à la commune de Sabran de lui délivrer une décision de non-opposition à sa déclaration préalable dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir,

4°) de mettre à la charge de la commune de Sabran la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2301040****RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

---

Demandeur	Mme J Christelle M. R Olivier	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOG SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOG TERRITOIRES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ESTEZARGUES	

Mme Christelle J et M. Olivier R demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2101075 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2021 par lequel le maire d'Estézargues a refusé de leur délivrer un permis de construire une maison individuelle avec garage sur un terrain situé 15 rue du Barri,
- d'annuler l'arrêté de refus de permis de construire du maire d'Estézargues en date du 5 février 2021,
- d'enjoindre à la commune d'Estézargues, à titre principal, de leur délivrer le permis de construire sollicité dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de réexaminer leur demande de permis de construire, ce dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de la commune d'Estézargues la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2301044****RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

---

Demandeur	M. B Georges Mme B Anne-Marie Mme B Claudine BO Sandrine	Me XOUAL Me XOUAL Me XOUAL Me XOUAL
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD EST TOULOUSAIN - SICOVAL MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS

Les conjoints B demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2023871 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté du Rivel, sur le territoire des communes de Baziège et Montgiscard et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces communes,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 2 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté du Rivel, sise sur le territoire des communes de Baziège et de Mongiscard et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2301896**

**RAPPORTEURE : M. Teulière**

Demandeur Mme C Elise

Me MOULIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Elise C demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203565 du 16 août 2022 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de quatre mois,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 14 juin 2022,
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation dans le délai de huit jours suivant la notification de la décision à intervenir,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2000 euros à Me Julie Moulin sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

**07) N° 2302940**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur Mme C Elise

Me BONOMO FAY

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Elise C demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301118 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention "étranger malade" ou "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou de réexaminer sa situation selon les mêmes conditions.
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 4 mars 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte